

---

## Diverses propositions et amendement rejeté sur le projet de décret concernant le commerce du Levant, lors de la séance du 21 juillet 1791

---

### Citer ce document / Cite this document :

Diverses propositions et amendement rejeté sur le projet de décret concernant le commerce du Levant, lors de la séance du 21 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVIII - Du 6 juillet au 28 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 499;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1887\\_num\\_28\\_1\\_11762\\_t1\\_0499\\_0000\\_6](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_28_1_11762_t1_0499_0000_6)

---

Fichier pdf généré le 05/05/2020

NATURE DES MARCHANDISES.	ÉVALUATION DES MARCHANDISES.		DROIT de 20 0/0 A PERCEVOIR.		
			l.	s.	d.
S					
Satin fleuri.....	30	» la pièce.	6	»	»
Satin de Chypre.....	9	» la pièce.	1	16	»
Sirsaka.....	12	» la pièce.	2	8	»
T					
Toile Ajamis, Auquilli, Boutanonis, Escamise, Madrapar, Fadales, Manouf, Moussob et autres espèces blanches.....	7	» la pièce.	1	8	»
Les bleues.....	9	» la pièce.	1	16	»
Toiles Garas et Guinées.....	18	» la pièce.	3	12	»

« N° 2. Etat des marchandises venant de l'étranger, qui devront, à toutes les entrées du royaume, indépendamment des droits du tarif général, un droit additionnel de 20 0/0 de la valeur, d'après l'évaluation portée par l'état n° 1, lorsqu'elles seront du Levant; ou, si elles sont de même espèce que celles du Levant, sans être accompagnées du certificat justificatif d'une autre origine, savoir :

« Alun de Smyrne, casse du Levant, cendres du Levant, cires jaunes, cordouans ou maroquins, coton du Levant en laine, cuirs-buffles ou bufflins, encens, éponges, folium du Levant, follicule de séné, galle, gomme adragant, arabique, ammoniacque, sérachine et turque, huiles du Levant et de Barbarie; laines du Levant et de Barbarie, natron ou soude, opium, plumes d'autruche blanches ou noires, poil de chameau en laine, poil de chevreau ou laine de chevron, poil de chèvre filé, rhubarbe, safranum, séné, soies du Levant, vitriol de Chypre. »

(La discussion est ouverte sur ce projet de décret.)

Un membre fait une observation relativement à la compagnie d'Afrique, et demande, pour qu'il ne soit rien préjugé sur les droits dont cette compagnie jouit sur les côtes de Barbarie, que son observation soit insérée au procès-verbal.

Deux membres s'opposent à cette insertion, vu que ce privilège, accordé par les régences d'Afrique, ne peut avoir rien de commun avec la liberté du commerce du Levant à accorder à tous les citoyens français.

Plusieurs membres, à propos de l'article 5, trouvent des inconvénients à ce que les retours du commerce du Levant et de Barbarie soient invariablement fixés à Marseille pour en être réexportés en franchise; ils demandent par amendement que le mot *provisoirement* soit ajouté à l'article.

D'autres membres combattent cet amendement, s'appuyant sur ce qu'il ne peut y avoir qu'un lazaret dans le royaume pour la quarantaine des équipages qui arrivent du Levant, à cause du danger de la contagion.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement.)

Après quelque discussion sur les autres articles, le projet de décret est mis aux voix, avec

quelques légères modifications, dans les termes suivants :

Art. 1<sup>er</sup>.

« Le commerce des Echelles du Levant et de Barbarie est libre à tous les Français.

Art. 2.

« Il est libre d'envoyer, de tous les ports du royaume, des vaisseaux et des marchandises dans toutes les Echelles.

Art. 3.

« Tout négociant français peut faire des établissements dans toutes les parties du Levant et de la Barbarie, en fournissant, dans la forme usitée, et jusqu'au règlement qui sera incessamment présenté à l'Assemblée nationale, sur le mode d'organisation de l'administration du Levant, un cautionnement qui garantisse les autres établissements français, des actions qui pourraient être exercées contre eux, par son fait ou celui de ses agents.

Art. 4.

« Les cautionnements qui seront fournis par les habitants des autres départements que celui des Bouches-du-Rhône pourront être reçus par les directoires de leurs départements, qui en feront remettre un extrait à la chambre de commerce de Marseille.

Art. 5.

« Les retours du commerce du Levant et de Barbarie pourront se faire dans tous les ports du royaume, après avoir fait quarantaine à Marseille, et avoir acquitté les frais et les droits imposés pour l'administration du Levant, à la charge de rapporter un certificat de santé.

Art. 6.

« Les marchandises provenant desdits retours, à l'exception des tabacs qui y seront traités comme dans les autres ports du royaume, pourront entrer à Marseille, s'y consommer, et en être réexportées *par mer* en franchise de tout autre droit que celui imposé pour l'administration des Echelles.

Art. 7.

« Lesdites marchandises payeront, à leur introduction dans le royaume, les droits auxquelles sont assujetties, par le tarif général, celles de même espèce qui viennent de l'étranger, à l'ex-